



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture

Niort, le 8 octobre 2012

Direction du Développement Local et des Relations
avec les Collectivités Territoriales.

Bureau de l'Environnement

Le Préfet des Deux-Sèvres,

à

Monsieur le Maire
79360 GRANZAY-GRIPT

OBJET : Évaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme
P. J. : 1 annexe
COPIE : DREAL Poitou-Charentes/SCTE

Par délibération du 27 juin 2013, le Conseil municipal de Granzay-Gript a arrêté son projet de plan local d'urbanisme (PLU), qui a été reçu en Préfecture le 9 juillet 2013.

L'article R.121-15 du code de l'urbanisme prévoit que le préfet de département est consulté « sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme[...] ». Cette consultation donne lieu à la formulation d'un avis, différent de l'avis de l'État prévu à l'article L.123-9.

Le document que vous m'avez transmis appelle de ma part les conclusions suivantes.

Le PLU de Granzay-Gript présente des incohérences entre le PADD, projet politique porté par les élus, et les pièces réglementaires, qu'il semble nécessaire de revoir. En effet, malgré des orientations plutôt satisfaisantes, on est en mesure de s'interroger sur certains zonages et certains règlements.

C'est le cas notamment concernant la prise en compte des enjeux liés au site Natura 2000 « Plaine de Niort sud-est ». La mise en place d'une zone 2AUx dédiée à l'extension de la zone d'activités, ainsi que la possibilité de construire des bâtiments agricoles dans un secteur du site Natura 2000 ne présentant que très peu de constructions, va à l'encontre des principes affichés dans le PADD, à savoir la préservation des secteurs environnementaux à enjeux, de l'urbanisation et du mitage par la construction de bâtiments agricoles.

Il semble donc nécessaire avant d'approuver le projet, d'apporter des modifications qui permettraient d'assurer une prise en compte satisfaisante de ces enjeux. Ces modifications concernent également la forme du rapport de présentation, qui, à ce stade, mérite d'être complété afin d'assurer sa cohérence et sa compatibilité avec les attendus réglementaires du code de l'urbanisme.

Dans tous les cas, je vous précise qu'à l'issue de l'enquête publique, il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L. 121-14 et R. 121-15 du code de l'urbanisme). À ce titre, je vous recommande de présenter une note d'information, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Simon FETET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de l'environnement
et évaluation

Nos réf. : SCTE/DIEE – FP – n° 1296

Affaire suivie par : Fabrice Pagnucco

fabrice.pagnucco@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 44

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\79\Urbanisme\Granzay-Gript\PLU\annexe_avis_AE.odt

**ANNEXE À L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
au titre de l'évaluation environnementale du PLU de Granzay-Gript**

1. Contexte et cadrage préalable

Le décret 2005-608 du 27 mai 2005, applicable à cette procédure (le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables - PADD - ayant eu lieu avant le 1^{er} février 2013, les nouvelles dispositions réglementaires apportées par le décret 2012-995 du 23 août 2012 ne sont pas applicables à cette procédure) dispose que certains PLU sont soumis à la démarche d'évaluation environnementale des plans et programmes, codifiée par l'article L.121-10 du code de l'urbanisme.

Celui de la commune de Granzay-Gript est concerné au titre de l'article R.121-14-II-1^o du code de l'urbanisme « *Les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L.414-4 du code de l'environnement* », c'est-à-dire susceptibles d'avoir des impacts sur un ou plusieurs sites Natura 2000, en l'occurrence les sites FR n°5412007 « Plaine de Niort sud-est » et FR n°5410100 « Marais Poitevin », désigné comme ZPS¹ et FR n°5400446 « Marais Poitevin », désigné comme ZSC².

Pour cette évaluation environnementale, la commune n'a pas été sollicité de cadrage préalable (article L.121-12 du code de l'urbanisme). Néanmoins, plusieurs échanges techniques ont eu lieu entre la commune, son bureau d'études, la Direction Départementale des Territoires (DDT) des Deux-Sèvres et la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Poitou-Charentes, afin de préciser le contenu du rapport de présentation.

- 1 Les Zones de Protection Spéciale (ZPS) sont des sites Natura 2000 issus de la directive « Oiseaux » du 30 novembre 2009.
- 2 Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) sont des sites Natura 2000 issus de la directive « Habitat » du 21 mai 1992. Ils sont désignés selon des critères relatifs à la présence d'habitats naturels, d'espèces et d'habitats d'espèces.

Conformément à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été consulté dans le cadre de la préparation de cet avis. Sa contribution a été reçue le 31 juillet 2013.

2. Analyse du rapport environnemental

Le rapport de présentation, bien que réalisé selon les attendus réglementaires de l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme, présente plusieurs lacunes auxquelles il faudrait remédier, afin d'en assurer une meilleure lisibilité et une bonne compréhension.

Plus précisément, le rapport de présentation présente une multitude de cartes sans référence, sans justification et sans lien direct avec les éléments de texte présents dans le rapport. À titre d'exemple, la carte des enjeux paysagers page 66 n'est pas accompagnée d'éléments explicatifs permettant de justifier les éléments présentés. Certaines cartes ne présentent pas les limites communales, limites qui permettraient de se situer sur le territoire. De plus, les données du diagnostic socio-économique datent de 2006 alors que les données de 2010 sont disponibles sur le site de l'INSEE.

On regrette également que le diagnostic réalisé (diagnostic socio-économique et état initial de l'environnement) ne mette pas en exergue les enjeux du territoire. La rédaction d'un paragraphe sur les enjeux du territoire aurait trouvé toute sa place dans le rapport (le paragraphe intitulé « Bilan général » - pages 102 et 103 - dans le rapport de présentation, n'est en effet qu'une reprise des éléments définis dans le diagnostic de manière synthétique).

L'état initial de l'environnement n'apporte aucune réflexion sur les continuités écologiques. Une carte (page 56) présente les cours d'eau et les haies, mais aucun élément de méthodologie ou d'analyse n'est présenté. Or, la réflexion qui a été menée doit être décrite dans le rapport de présentation et se traduire par une ou plusieurs cartes de synthèse permettant d'explicitier la stratégie communale en matière de trames verte et bleue. De plus, les données d'inventaires des zones humides ne sont pas présentes dans le rapport de présentation, alors que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) évoque un principe de protection de ces zones (page 4 du PADD).

L'analyse paysagère (carte des enjeux paysagers) fait apparaître un grand « *cône de vue vers des paysages à soigner* », traversant la commune du sud au nord. Or, d'une part, la notion de « *cône de vue vers des paysages à soigner* » mérite d'être explicitée, et, d'autre part, l'intérêt d'un cône de vue traversant l'intégralité de la commune, en passant à la fois sur des zones urbanisées, sur des zones agricoles et sur des zones bocagères nécessite d'être précisé. De plus, le plan de zonage fait apparaître une zone Ap, dans laquelle toute construction est interdite, au nord est de la commune, pour des motifs paysagers (page 158 du rapport de présentation). On s'interroge sur les raisons pour lesquelles ce secteur n'est pas identifié dans la carte des sensibilités paysagères page 66.

Le rapport de présentation comprend une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 conformément à la réglementation. Cette évaluation s'appuie sur des données relativement anciennes (2004 pour la plupart, quelques unes datant de 2008), ce qui ne permet pas d'avoir une connaissance réelle de la situation actuelle des enjeux avifaunistiques de la ZPS « Plaine de Niort Sud-Est ».

Le résumé non technique, qui doit permettre au lecteur non averti de comprendre la démarche menée et les propositions du document, est très succinct. Il doit donc être complété, en reprenant de façon synthétique la totalité des informations contenues dans le rapport de présentation. Ainsi, des cartographie d'enjeux ou des tableaux d'analyse des effets peuvent être proposés pour faciliter la compréhension du document.

3. Analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement

Le PADD prévoit des orientations qui semblent tout à fait pertinentes et compatibles avec les enjeux environnementaux. Néanmoins, on regrette que les orientations ne soient pas plus ambitieuses. De plus, certaines incohérences entre les orientations du PADD et les dispositifs réglementaires du PLU nuisent à la cohérence du document.

Concernant les enjeux liés à l'avifaune de plaine, malgré des données relativement anciennes (cf supra), il apparaît que l'Outarde canepetière, espèce caractéristique de la ZPS, est présente sur la partie est de la commune. Ainsi, afin de préserver son habitat, le PLU interdit la réalisation de toute nouvelle construction, ce qui est cohérent avec les objectifs de conservation de l'espèce. Cependant, il n'est pas fait mention du corridor probable, reliant cette partie est de la commune, à un autre noyau potentiel de population, situé en partie nord-ouest de la commune (carte page 51). En effet une bande d'espace agricole peu urbanisée est encore présente au sud de la RN 248. Il paraît important de la préserver afin de maintenir les échanges entre ces deux secteurs. Ainsi, il conviendra de classer également cette partie de la commune en zone Ap, assurant ainsi sa protection.

De plus, plusieurs secteurs A sont créés par le PLU, à l'intérieur du zonage Ap, principalement autour d'exploitations agricoles existantes, afin d'assurer leur pérennité en permettant d'éventuelles extensions. La justification de ces zones A s'appuie sur les projets des agriculteurs qui ont été interrogés, mais ne fait pas mention d'une analyse des conséquences potentielles (perte d'habitat naturel, qui peut se révéler importante par effets cumulés sur des espèces très sensibles à l'effarouchement). L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ne permet donc pas de conclure sur le niveau des effets de la constructibilité de ces zones A, sur les objectifs de conservation du site. L'évaluation des incidences doit donc être complétée.

Enfin, la rédaction du rapport de présentation démontre que l'urbanisation de la zone 2AUx aura des incidences sur les espèces ayant conduit à la désignation du site (en particulier sur l'Œdicnème criard et les Busards Saint-Martin et Cendré), sans que des mesures ne soient proposées pour les réduire. Dans ces conditions, il n'est pas possible de conclure que le PLU n'aura pas d'effets notables dommageables sur les objectifs de conservation du site Natura 2000 et il semble donc nécessaire de reprendre le projet pour supprimer ces effets, conformément à l'orientation n°1 du PADD intitulée « Incrire la préservation et la mise en valeur de l'environnement au cœur du projet communal ». Cette orientation prévoyant également la non dispersion des bâtiments agricoles, on note également une incohérence puisque le règlement autorise la construction de bâtiments agricoles en site Natura 2000, en particulier au nord est de la commune (cf supra).

Par ailleurs, le règlement de la zone AU permet la réalisation d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Les zones AU étant des zones dédiées à l'habitat, il ne paraît pas judicieux de permettre la réalisation d'installations pouvant générer des nuisances à proximité immédiate de zones à vocation d'habitat.

4. Conclusion

Le PLU de Granzay-Gript présente des incohérences entre le PADD, projet politique porté par les élus, et les pièces réglementaires, qu'il semble nécessaire de revoir. En effet, malgré des orientations plutôt satisfaisantes, on est en mesure de s'interroger sur certains zonages et certains règlements.

C'est le cas notamment concernant la prise en compte des enjeux liés au site Natura 2000 « Plaine de Niort sud-est ». La mise en place d'une zone 2AUx dédiée à l'extension de la zone d'activités, ainsi que la possibilité de construire des bâtiments agricoles dans un

secteur du site Natura 2000 ne présentant que très peu de constructions, va à l'encontre des principes affichés dans le PADD, à savoir la préservation des secteurs environnementaux à enjeux de l'urbanisation et du mitage par la construction de bâtiments agricoles.

Il semble donc nécessaire avant d'approuver le projet, d'apporter des modifications qui permettraient d'assurer une prise en compte de ces enjeux satisfaisante. Ces modifications concernent également la forme du rapport de présentation, qui, à ce stade, mérite d'être complété afin d'assurer sa cohérence et sa compatibilité avec les attendus réglementaires du code de l'urbanisme.

Pour le chef du SCTE
L'adjointe, responsable de la Division
Information de l'Environnement et Evaluation

Michaële LE SAOUT

La démarche d'évaluation environnementale - Références réglementaires

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

• Contenu de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme, « lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L.121-10 et suivants, le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 414-3 à R. 414-7 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n°2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ; il précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-13-1, notamment en ce qui concerne l'environnement et la maîtrise de la consommation de l'espace ;

6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents.

- **Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale**

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L.121-12, 1er alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Il s'agit d'un avis simple.

Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Il est formulé de manière séparée de l'avis de l'État prévu à l'article L.123-9, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en liaison avec les autres services de l'État compétents.

Il appartient ensuite à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 et R.121-15 du code de l'urbanisme).

- **Suivi**

Tous les PLU soumis à la procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision (article L.123-12-2 du code de l'urbanisme), d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.